

Cette décision, bien que louable, a suscité des critiques car elle serait contraire à la Convention internationale sur le droit de la mer, dont l'article 58 consacre la liberté de navigation et de survol de cette partie de la Zone économique exclusive, sauf si une restriction a été décidée par l'OMI, et non unilatéralement par un ou plusieurs États.

Que pense la Commission de cette déclaration des gouvernements espagnol et français?

Étant donné la nécessité de réduire les risques de nouvelles catastrophes, compte-t-elle demander aux États membres, conformément à l'article 211, paragraphe 6, de la Convention sur le droit de la mer, d'adresser une communication motivée à l'Organisation maritime internationale pour lui demander l'autorisation de restreindre la libre circulation de ces navires dans cette zone précise?

(2003/C 192 E/127)

QUESTION ÉCRITE E-3657/02

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(18 décembre 2002)

Objet: Marée noire en Galice: déplacement vers le large du couloir du Finistère

L'opinion publique européenne est très préoccupée par les risques qu'entraîne pour le littoral européen le transit de pétroliers transportant des produits hautement polluants à faible distance des côtes. On assiste actuellement à un phénomène de planétarisation, dont la face cachée autorise toutes sortes d'abus, comme l'exploitation des travailleurs et les atteintes à l'environnement, et l'emporte sur la face visible, à savoir celle réglementée par les organisations internationales et les États. 60 % de la flotte marchande mondiale navigue sous pavillon de complaisance.

Ainsi par exemple, le couloir du Finistère, à 25 milles de la côte, est emprunté chaque année par 65 000 navires marchands, dont 6 000 transportent des produits dangereux, ce qui représente l'équivalent d'un Prestige toutes les 90 minutes.

La Commission compte-t-elle présenter une proposition visant à instituer de nouveaux couloirs maritimes plus éloignés des côtes de façon à réduire le risque de nouvelles marées noires?

Réponse commune

**aux questions écrites E-3653/02 et E-3657/02
donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission**

(11 février 2003)

La Commission est consciente de la nécessité pour les États côtiers de pouvoir protéger leur littoral face aux risques que représente la navigation maritime dans des zones particulièrement fréquentées tel que le Cap Finistère.

Dans ce cadre, un projet de règlement interdisant le transport de fioul lourd par des pétroliers à simple coque, en provenance ou à destination de ports de l'Union, et accélérant le remplacement des navires simple coques par des navires double coques, a été transmis au Conseil et au Parlement dès le 20 décembre 2002.

Par ailleurs, la Commission considère qu'aujourd'hui les règles internationales du droit de la mer sont trop favorables au droit de libre navigation, et ce au détriment des intérêts des États côtiers. Toutefois, la Commission n'a pas la compétence de proposer elle-même la création de nouvelles mesures permettant d'éloigner des côtes les navires à risque.

Dans ce contexte, et comme annoncé dans sa Communication du 3 décembre 2002⁽¹⁾, la Commission demandera un mandat de négociation au Conseil, pour les compétences qui lui sont propres, et coordonnera l'action des États membres dans les autres domaines, afin d'amender la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer de façon à obtenir un meilleur équilibre entre les impératifs de protection de l'environnement et la liberté de navigation.

De même, la Commission soutiendra, et au besoin coordonnera, toutes les actions des États membres au sein de l'Organisation Maritime International afin de créer de nouveaux outils de suivi et de gestion du trafic maritime, protégeant leurs eaux côtières, notamment les eaux territoriales et zones économiques exclusives, contre les menaces pour l'environnement marin.

(¹) COM(2002) 681 final.

(2003/C 192 E/128)

QUESTION ÉCRITE E-3680/02

posé par Fernando Fernández Martín (PPE-DE) à la Commission

(19 décembre 2002)

Objet: Zimbabwe

La Commission peut-elle indiquer, pour le Zimbabwe, les projets qui ont été financés par le budget de l'Union européenne en 2000?

Peut-elle préciser quel a été le montant total de l'aide (toutes formes confondues) octroyée à ce pays au cours de la même année?

(2003/C 192 E/129)

QUESTION ÉCRITE E-3681/02

posée par Fernando Fernández Martín (PPE-DE) à la Commission

(19 décembre 2002)

Objet: Zimbabwe

En ce qui concerne le Zimbabwe, la Commission peut-elle fournir une liste des projets adoptés en vue d'être financés à partir du budget communautaire pour l'année 2001 et préciser le montant total des investissements réalisés au cours de l'année de référence?

(2003/C 192 E/130)

QUESTION ÉCRITE E-3682/02

posée par Fernando Fernández Martín (PPE-DE) à la Commission

(19 décembre 2002)

Objet: Îles Salomon

En ce qui concerne les îles Salomon, la Commission peut-elle indiquer quels projets ont été financés à partir du budget communautaire pour l'année 2000?

Peut-elle préciser quel est le volume total de l'aide octroyée au cours de l'année 2000 pour tous les postes relatifs à ce pays?

(2003/C 192 E/131)

QUESTION ÉCRITE E-3683/02

posée par Fernando Fernández Martín (PPE-DE) à la Commission

(19 décembre 2002)

Objet: Îles Salomon

En ce qui concerne les îles Salomon, la Commission peut-elle fournir une liste des projets adoptés en vue d'être financés à partir du budget communautaire pour l'année 2001 et préciser le montant total des investissements réalisés au cours de l'année de référence?